Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau des Intrants et de la Santé Publique en Elevage** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149555643** **N° NOR : AGRG1418502N**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2014-621** **23/07/2014**

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Préfets

Date de mise en application : 01/02/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Visite sanitaire avicole : Campagne 2015

Destinataires d'exécution
DRAAF - (suivi d'exécution A) DAAF - Martinique, Guyane, Réunion, Guadeloupe DDT(M) DDPP/DD(CS)PP

Résumé : Une visite sanitaire obligatoire doit être réalisée dans tous les élevages de plus de 250 volailles hors ratites. La présente note a pour objet de lancer officiellement la campagne 2015 de visites sanitaires avicoles.

Textes de référence :-Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (notamment l'annexe I relative à la production primaire) ;
-Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
-Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

-Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
-Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
-Arrêté du 26 juin 2013 mettant en place la visite sanitaire dans les élevages de volailles.
- NS DGAl/SDSPA/SDSSA N2013-8124 du 24 juillet 2013 - Visites sanitaires aviaires - Campagne 2013

Cette instruction complète celle relative à la campagne 2013-2014 de la visite sanitaire avicole (NS DGAl/SDSPA/SDSSA N2013-8124 du 24 juillet 2013). Le chapitre 1 de cette note est identique à celui de l'instruction pour la campagne 2013-2014.

1. Arrêté du 26 juin 2013 mettant en place la visite sanitaire dans les élevages de volailles

1.1. Préambule

Dans le cadre de l'une des actions (action 9 : "faire évoluer la visite sanitaire en élevage") décidées lors des Etats Généraux du Sanitaire, l'**arrêté du 26 juin 2013** complète le dispositif existant de visites sanitaires obligatoires en élevage bovin en y intégrant la filière avicole.

Cet arrêté **a pour objet** de rendre obligatoire, tous les 2 ans, une visite sanitaire dans les élevages de plus de 250 volailles (à l'exception des ratites). Cette visite est confiée au vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Les effets attendus de cette visite sanitaire obligatoire en élevage avicole sont de :

- sensibiliser les éleveurs à la santé publique vétérinaire, ainsi qu'aux moyens d'améliorer le niveau de maîtrise des risques sanitaires dans leur exploitation,
- collecter des données et des informations d'ordre sanitaire dans les élevages, à l'attention des services d'inspection en abattoir.

Le financement de ces mesures est pris en charge par l'Etat.

1.2. Dispositions de l'arrêté du 26 juin 2013

L'article 1er définit les espèces concernées par la visite sanitaire obligatoire :

- les oiseaux d'élevages (ex. : genre *gallus*, pintades, dindes, canards, pigeons, etc, …) ;
- les oiseaux non domestiques mais élevés en tant qu'animaux domestiques (ex : faisans, cailles, perdrix, etc) ;
- ne sont pas concernés les ratites.

L'article 2 rend obligatoire une visite sanitaire en élevage de volailles, en précise les attendus et les domaines faisant l'objet de la collecte de données et informations.

L'article 3 définit comme acteurs de la visite sanitaire le vétérinaire sanitaire de l'élevage et l'éleveur (ou son représentant).

L'article 4 définit les élevages concernés par la visite sanitaire (élevages de plus de 250 volailles). Dans le cas d'un élevage comportant plusieurs espèces, toutes les espèces ne font pas obligatoirement l'objet de la visite. De même dans le cas d'un élevage d'importance, toutes les installations ne sont pas obligatoirement visitées. Dans tous les cas, une seule visite est effectuée par élevage.

L'article 5 rend obligatoire une visite tous les 2 ans dans les élevages définis aux articles précédents.

L'article 6 décrit les documents permettant au vétérinaire sanitaire d'effectuer ses visites :

- une fiche de présentation de l'élevage (pré-remplie à partir des données SIGAL),
- un formulaire à renseigner et à enregistrer par le vétérinaire,
- éventuellement, une fiche d'information à remettre et à commenter à l'éleveur.

L'article 7 décrit le devenir du formulaire de visite :
Le formulaire de visite complété est signé par le vétérinaire et l'éleveur (ou son représentant), qui en conservent chacun un exemplaire pendant 5 ans.

Le remplissage du formulaire ainsi que son enregistrement sont effectués par le vétérinaire au moyen de la téléprocédure.

Le formulaire de visite complété constituant un des éléments d'information nécessaires à l'inspection en abattoir, l'éleveur en transmet l'exemplaire le plus récent au service d'inspection des abattoirs auxquels les volailles sont livrées (un seul envoi par service d'inspection et par visite sanitaire). A terme, ces documents seront mis à disposition de ces services par voie informatique, rendant cette transmission par l'éleveur superflue.

L'article 8 prévoit la prise en charge de la visite sanitaire par l'Etat, son montant (8 Actes Médicaux Vétérinaires) ainsi que ce qui est attendu du vétérinaire.

L'article 9 : date d'entrée en vigueur de l'arrêté au 1er juillet 2013.

2. Campagne 2015

2.1. Calendrier de la campagne 2015

Cette campagne démarrera le 1er février 2015. Elle prendra fin le 31 décembre 2015, les visites devant impérativement avoir été enregistrées au plus tard le 31 janvier 2016.

Les exploitations à visiter sont les exploitations à numéro SIRET impair. Pour mémoire, les exploitations avicoles à visiter au titre de la campagne 2013-2014 étaient celles à SIRET pair.

2.2. Contenu de la visite 2015

Les documents nécessaires à la visite sanitaire sont constitués :

- d'une fiche de présentation du site d'élevage ,
- d'une grille de la visite sanitaire ,
- d'une fiche d'information à présenter par le vétérinaire sanitaire à l'éleveur ,
- d'un guide d'utilisation de la grille à destination du vétérinaire sanitaire.

La fiche de présentation de l'élevage, la grille complétée, y compris les rubriques "commentaires et conseils" du vétérinaire sont à archiver 5 ans dans le registre d'élevage. Un double est conservé 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

2.2.1. Fiche de présentation du site d'élevage

La fiche de présentation de l'élevage est un document pré-rempli à partir des données disponibles dans SIGAL, lors de son édition. Elle a pour objet d'identifier le site d'élevage et de mettre à disposition du vétérinaire un certain nombre d'informations concernant cet élevage. Elle n'est pas à compléter lors de la visite.

2.2.2. Grille de la visite sanitaire

La grille de visite a pour objet d'initier un **dialogue entre le vétérinaire et l'éleveur**, dans le domaine de la **santé publique vétérinaire**. Elle permet aux éleveurs de s'appuyer sur l'expertise du vétérinaire pour mettre en place les solutions aux problèmes éventuellement rencontrés. Elle est complétée en exploitation par le vétérinaire sanitaire.

Par ailleurs, le questionnaire complété (exceptées la rubrique "commentaires et conseils" du vétérinaire) fait partie intégrante des informations sanitaires nécessaires aux services d'inspection en abattoir, et en conséquence une copie doit leur être transmise par l'éleveur. Les élevages qui ne livrent pas d'animaux aux abattoirs (les élevages de futurs reproducteurs par exemple) ne sont naturellement pas concernés par cet envoi.
Les éléments de ce questionnaire apporte ainsi aux services d'inspection en abattoir des informations sanitaires générales sur l'élevage. Elles complètent celles figurant sur la fiche « ICA », cette dernière apportant des informations sanitaires spécifiques sur le lot d'animaux envoyé à l'abattoir.

2.2.3. Fiche d'information à présenter par le vétérinaire sanitaire à l'éleveur

Une fiche d'information est annexée à la grille de visite. Elle a pour objet d'exposer les motifs de la mise en place d'une visite sanitaire : amélioration de la maîtrise des risques, transparence des pratiques, adaptation de l'inspection en abattoir aux risques actuels. La visite sanitaire contribue ainsi à renforcer la confiance du consommateur dans les productions avicoles.
La remise à l'éleveur de cette fiche d'information doit être accompagnée de commentaires adaptés à la situation rencontrée dans l'exploitation visitée.

2.2.4. Guide d'utilisation de la grille à destination du vétérinaire sanitaire

Le guide de la visite sanitaire avicole rappelle dans un premier temps les conditions de réalisation de la visite : rythme biennal, objectifs et modalités pratiques. Certains items font l'objet d'indications précisant leur objet et éventuellement leurs références réglementaires.

2.3. Téléprocédure

Afin que la téléprocédure puisse établir/compléter la liste des exploitations avicoles attribuées à chaque vétérinaire sanitaire, il est nécessaire que cette information (lien exploitation avicole / vétérinaire sanitaire) soit disponible dans SIGAL. C'est la raison pour laquelle je vous demande de vous assurer que ces liens sont établis. Dans le cas contraire, vous voudrez bien solliciter les éleveurs avicoles afin qu'ils vous indiquent le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné pour leur exploitation.

La **liste des exploitations à visiter** et les **documents nécessaires à la visite** seront accessibles sur le portail de téléprocédure (https://acces.agriculture.gouv.fr/sigal-vsb/). Le nom d'utilisateur et le mot de passe à indiquer par le vétérinaire sanitaire pour un accès sécurisé aux visites qui lui sont affectées sont définis sur le portail de téléprocédure.

La liste des exploitations à visiter est établie par la DGAl, avec possibilité pour les DD(CS)PP/DAAF d'apporter des modifications à la programmation, comme l'ajout ou la suppression de visites ainsi que l'affectation de visite à un vétérinaire sanitaire ou à un autre vétérinaire sanitaire, notamment lorsque la visite est affectée à la DD(CS)PP/DAAF.

Le paiement de la visite sanitaire est conditionné à la saisie par le vétérinaire de plusieurs données sur le site BMOSIA.RD de téléprocédure (date de réalisation et le numéro SIRET de l'établissement vétérinaire auquel le paiement devra être adressé).

Visites non réalisées
Le cas échéant, le vétérinaire sanitaire saisit sur le site de téléprocédure les motifs de non réalisation de la visite (établissement/atelier fermé, absence d'animaux ou refus de visite)

Pour mémoire, les exploitations à visiter au titre de la campagne 2013-2014 seront retirées du site de la téléprocédure le 01 février 2015. Les vétérinaires qui auront visité ces exploitations sans avoir renseigné le site de téléprocédure ne pourront plus le faire à compter de cette date et ne seront donc pas payés pour ces visites faites mais non renseignées comme telles sur le site de la téléprocédure.

2.4. Exploitation des données collectées
Dans un premier temps, l'**éleveur** devra faire parvenir une copie du plus récent compte-rendu de visite (fiche de présentation de l'élevage + questionnaire complété, sans la rubrique "commentaires/conseils du vétérinaire sanitaire") au(x) service(s) d'inspection de l' (des) abattoir(s) auquel(s) il envoie des volailles. Cet envoi ne sera nécessaire qu'une fois par service d'inspection et par compte-rendu.

Par ailleurs, les données recueillies pourront faire l'objet d'une exploitation statistique.

Vous voudrez bien informer, dès réception de cette note, les vétérinaires sanitaires de votre département de ces dispositions.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'international – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Code barre N°intervention

ANNEXE 1 : Fiche de présentation du site d'élevage

Modèle

VISITE SANITAIRE EN ELEVAGE AVIAIRE

PRESENTATION DU SITE D'ELEVAGE
fournie renseignée au vétérinaire sanitaire à partir du portail de téléprocédure
Les données sont celles du jour de l'édition du document

Vétérinaire sanitaire

Nom et prénom : .....
Adresse : .....
.....
N° national ordinal : .....SIRET : .....

Exploitation :

SIRET : .....
Nom/Raison sociale : .....
Nom et prénom de l'éleveur : .....
Filière et étage de production : .....
Adresse : .....
.....
Tél. : .....fax : .....Courriel : .....

Structure de l'élevage

Nombre total de bâtiments et n° Inuav : .....
.....

Ateliers (SIGAL)	**Capacité** (nb animaux, surfacé, etc, …) (déclaratif éleveur)
(Libellé atelier (type ID +ID+Classe atelier+ Catégorie+Type+espèces) - - -	

Autorisation du site

	Effectif/ Capacité (déclaratif éleveur)

Descripteurs associés

ANNEXE 2 : Questionnaire de visite

GRILLE DE LA VISITE SANITAIRE AVIAIRE

La visite sanitaire permet à chaque éleveur de bénéficier des conseils de son vétérinaire sanitaire sur différents éléments de maîtrise sanitaire de l'élevage. La visite sanitaire permet ainsi à l'éleveur d'envisager des solutions aux éventuels problèmes et ce, avant que ceux-ci ne soient générateurs de dangers pour le consommateur ou les animaux. Les informations collectées lors de la visite (à l'exclusion des commentaires et conseils) pourront faire l'objet d'un traitement informatique et seront accessibles à la DD(CS)PP du département d'origine de l'élevage et aux services d'inspection de l'abattoir où sont livrées les volailles.

0.1 L'élevage est-il certifié ou adhère-t-il à une charte ou à une autre démarche qualité ?	□ oui □ non

I. PROTECTION SANITAIRE DE L'ELEVAGE **1.1. Maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par d'autres animaux**	
1.1.1. Séparation physique entre les volailles et les animaux domestiques ou sauvages extérieurs à l'élevage.	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
1.1.2. Séparation des différentes espèces détenues au sein de l'élevage.	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante □ Sans objet
1.1.3 Un même bâtiment héberge-t-il toujours la même espèce ?	□ oui □ non
1.1.4. Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles de plein air	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante □ Sans objet
1.1.5. Lutte contre les insectes	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
1.1.6. Lutte contre les rongeurs	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
1.1.7. Dans le cas où les volailles ont accès à l'extérieur, le parcours dispose-t-il d'un plan d'eau ?	□ oui □ non
1.2. Maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par les véhicules et les visiteurs	
1.2.1. Protection des volailles contre les agents pathogènes apportés par le personnel, les visiteurs et les véhicules	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
Conclusion : protection de l'élevage	□ **Satisfaisante** □ **A améliorer** □ **Non satisfaisante**

II. LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS	
2.1. État des locaux et des matériaux	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
2.2. Aptitude au nettoyage et à la désinfection des locaux et des structures	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
2.3. Aménagement du parcours (élevages en plein air)	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant □ Sans objet
2.4. Moyens de maîtrise de la température et de la ventilation des locaux	□ Satisfaisants □ A améliorer □ Non satisfaisants □ Sans objet
2.5 Equipements permettant la distribution d'aliments et d'eau	□ Satisfaisants □ A améliorer □ Non satisfaisants
2.6. Présence d'une zone de stockage des intrants et sortants	□ Oui □ Non □Sans objet
2.7. Gestion d'une zone de stockage des intrants et sortants (local propre, rangé)	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante □ Sans objet
2.8. Sas sanitaire opérationnel	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
Conclusion : locaux et équipements de l'élevage	□ **Satisfaisant** □ **A améliorer** □ **Non satisfaisant**

III. GESTION SANITAIRE DES ANIMAUX **3.1. Conduite sanitaire des lots**	
3.1.1. État global des lots concernés par la visite	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
3.1.2. Fréquence de passage de l'éleveur dans l'élevage	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
3.1.3. Gestion du vide sanitaire entre 2 lots	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
3.1.4. Connaissances de l'éleveur vis-à-vis des critères d'alerte sanitaire et de la conduite à tenir.	□ Satisfaisantes □ A améliorer □ Non satisfaisantes
3.2. Nettoyage / Désinfection	

3.2.1. Nettoyage ou désinfection par une entreprise extérieure	□ oui □ non
3.2.2. Formalisation d'une procédure de nettoyage/désinfection	□ oui □ non
3.2.3. Nettoyage/Désinfection des circuits de distribution d'eau	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisants
3.2.4. Appréciation visuelle du nettoyage (lors de la visite)	□ Satisfaisants □ A améliorer □ Non satisfaisant □ Sans objet (bâtiment plein)
3.2.5. Existence d'une procédure d'évaluation bactériologique de l'efficacité de la désinfection	□ oui □ non
3.3. Maîtrise de l'ambiance des locaux	
3.3.1. Etat d'entretien de la litière	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisants
3.3.2. Qualité de l'ambiance	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
3.4. Prise en compte par l'éleveur des informations en provenance de l'abattoir ou de tout autre opérateur aval (couvoir, centre de conditionnement d'œufs …)	□ Oui □ A améliorer □ Non □Sans objet
3.5. Connaissances des exigences de la réglementation en matière de **protection animale**	□ Satisfaisantes □ A améliore □ Non satisfaisantes
Conclusion : gestion sanitaire des animaux	□ **Satisfaisant** □ **A améliorer** □ **Non satisfaisant**

IV. GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE ET UTILISATION DES ANTIBIOTIQUES	
4.1. Gestion de la pharmacie	
4.1.1 Gestion satisfaisante des médicaments et gestion de l'élimination des déchets et des conditionnements	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
4.1.2. Matériel d'administration approprié, disponible et entretenu	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
4.1.3. Présence des ordonnances correspondant aux médicaments détenus et respect des mentions de l'ordonnance (dose, fréquence, durée, temps d'attente pour les animaux identifiés sur l'ordonnance)	□□Satisfaisant□ □ A améliorer □ Non satisfaisant
4.2. Sensibilisation de l'éleveur au risque antibiorésistance	
4.2.1. Méthodes alternatives aux antibiotiques connues par l'éleveur	□ Oui □ Non
4.2.2 Recours à certaines de ces méthodes	□ Oui □ Non
Conclusion : gestion de la pharmacie vétérinaire et de l'utilisation des antibiotiques	□ **Satisfaisant** □ **A améliorer** □ **Non satisfaisant**

V. AUTRES INTRANTS (produits d'Hygiène, Produits nutritionnels, litière)	
5.1 Produits d'hygiène homologués	□ Oui □ Non
5.2. Produits nutritionnels	□ Oui □ Non Si oui, préciser : □ dans l'eau □ dans l'aliment
5.3. Litière	
5.3.1 Nature de la litière	□paille entière □paille broyée □ copeaux bois □caillebotis □autre
5.3.2 Connaissances des risques sanitaires liés à l'introduction des litières	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
Conclusion : gestion des autres intrants	□ **Satisfaisant** □ **A améliorer** □ **Non satisfaisant**

VI. GESTION DE L'ALIMENTATION	
6.1. Accès des animaux à l'eau / aux aliments	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante
6.2. Dispositions relatives aux bonnes pratiques de stockage et de distribution de l'eau et des aliments	
6.2.1. Eau du réseau public	□ Oui □ Non
6.2.2. Analyse de l'eau d'abreuvement	□ Oui □ Non
6.2.3. Utilisation de produits « d'hygiène » dans l'eau d'abreuvement	□ Oui □ Non
6.2.4. Appréciation de l'hygiène de la distribution de l'eau	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
6.2.5. Prise d'échantillon d'aliments (à la livraison)	□ Oui □ Non □ Sans objet
6.2.6. Conditions de stockage des aliments	□ Satisfaisantes □ A améliorer □ □Non satisfaisantes

6.2.7. Appréciation de l'hygiène de la distribution des aliments	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
Conclusion : gestion de l'alimentation des animaux	□ **Satisfaisant** □ **A améliorer** □ **Non satisfaisant**

VII. GESTION DES SOUS PRODUITS ET DES EFFLUENTS D'ELEVAGE	
7.1. Retrait et élimination des cadavres	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
7.2. Présence d'équipements adaptés pour le stockage des cadavres	□ Oui □ Non
7.3. Maîtrise sanitaire de la gestion des effluents issus de l'élevage	
7.3.1. Fientes	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant □Sans objet
7.3.2. Lisiers	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant □Sans objet
7.3.3. Litières	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant □Sans objet
7.4. Maîtrise sanitaire de la gestion des sous produits issus de l'élevage	
7.4.1. Oeufs cassés	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant □Sans objet
7.4.2. Sous-produits de l'abattage	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant □Sans objet
7.5. Connaissance des risques pour son élevage lors d'épandages de tiers à proximité de son site	□ Oui □ Non
Conclusion : gestion des sous-produits	□ **Satisfaisant** □ **A améliorer** □ **Non satisfaisant**

VIII. PARTICULARITES DE CERTAINS TYPES D'ELEVAGE *(si sans objet, passer au IX)*	
8.1. Connaissance du risque salmonelles : poulets, dindes de chair, poules pondeuses et reproducteurs	
8.1.1. Connaissance des points à risques spécifiques de l'exploitation et mesures de précaution appropriées mises en place	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
8.2. Dispositions relatives à la vaccination des <u>pigeons</u> contre la maladie de Newcastle	
8.2.1 Utilisation d'un vaccin avec AMM	□ Oui □ Non
8.2.2. Respect du protocole vaccinal	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
Conclusion : particularités de certains élevages	□ **Satisfaisant** □ **A améliorer** □ **Non satisfaisant**

IX. TENUE DES DOCUMENTS SANITAIRES DE L'ÉLEVAGE	
9.1. Existence d'un registre d'élevage	□ Oui □ Non
9.2. Qualité de l'archivage (papier ou dématérialisé)	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
9.3. Qualité de renseignement du registre □□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
9.4. Présence d'un bilan sanitaire d'élevage établi au cours des 12 mois précédents	□ Oui □ Non □ Sans objet
9.5. Qualité des informations transmises aux abatteurs par le biais de l'ICA	□ Satisfaisante □ A améliorer □ Non satisfaisante □Sans objet
9.6. Respect de la durée minimale de conservation des documents	□ Satisfaisant □ A améliorer □ Non satisfaisant
Conclusion : tenue des documents sanitaires	□ **Satisfaisant** □ **A améliorer** □ **Non satisfaisant**

Date de la visite : ..... INUAV du(des) bâtiment(s) visité(s) : .....

l'éleveur ou son représentant (nom et signature) le vétérinaire sanitaire (nom et signature)

Ce document est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage. - Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire. - L'éleveur devra faire parvenir une copie du plus récent compte-rendu de visite (fiche de présentation de l'élevage + questionnaire complété, sans la rubrique "commentaires/conseils du vétérinaire sanitaire") au(x) service(s) d'inspection de l' (des) abattoir(s) auquel(s) il envoie des volailles. Cet envoi ne sera nécessaire qu'une fois par service d'inspection et par compte-rendu.

COMMENTAIRES/CONSEILS DU VETERINAIRE SANITAIRE

ANNEXE 3 : Fiche d'information à l'attention de l'éleveur

Fiche d'information annexée à la grille de la visite, remise et présentée à l'éleveur
Evolution de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments : éléments de justification de la visite sanitaire aviaire

Les crises sanitaires des années 1990 (vache folle, poulet à la dioxine, listéria...) ont changé la confiance du consommateur vis-à-vis de son alimentation et vis-à-vis du système de contrôle officiel. Les travaux conduits au niveau européen avec les Etats-Membres ont abouti à la rédaction du Paquet Hygiène qui redéfinit les obligations respectives des professionnels de la chaine alimentaire et des services de contrôle.
L'analyse de risque et la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire deviennent des principes fondateurs du Paquet Hygiène dont l'objectif principal est une maîtrise sanitaire de la chaine alimentaire dans sa globalité : de la production primaire jusqu'à la table du consommateur. La transparence des pratiques et la traçabilité des productions entre tous les acteurs de la filière sont des gages de qualité pour le bénéfice des consommateurs.

La visite sanitaire permet avant tout d'attester du bon fonctionnement des élevages et ainsi de renforcer la confiance du consommateur dans les productions avicoles françaises.

L'analyse de risque conditionne autant les actions de l'exploitant à tous les niveaux de la production (aliment, élevage, abattage, transformation) que les inspections qui sont également à adapter aux dangers identifiés pouvant affecter le consommateur. La santé du consommateur et la santé des animaux sont étroitement liées. Cette dernière dépend étroitement de l'application des bonnes pratiques d'hygiène et des mesures de maitrise de la biosécurité en élevage.

L'abattoir se situe à l'interface entre élevage et production de viandes. L'amélioration des conditions d'élevage et du niveau sanitaire des animaux font que désormais la maîtrise des risques sanitaires n'est pas uniquement dépendante de la recherche de signes cliniques sur animal vivant et de lésions macroscopiques détectées sur carcasse lors d'une inspection classique. Ce type d'inspection a démontré son efficacité par rapport aux grandes pathologies historiques. Cependant, aujourd'hui, les bonnes pratiques mises en place par les exploitants du secteur alimentaire, éleveurs et exploitants d'abattoir, supervisées par les services de contrôle sont les éléments clé de la maitrise des dangers pour le consommateur.

Considérant que les dangers identifiés comme prioritaires pour la sécurité des viandes de volailles ne provoquent, la plupart du temps, ni signe clinique, ni lésion macroscopique visible (ex : salmonelles), la France, conformément aux textes européens en vigueur, s'est engagée depuis plusieurs années dans l'expérimentation d'un système rénové d'inspection sanitaire en abattoir. Cette inspection rénovée prévoit la présence du vétérinaire officiel pour la réalisation de l'inspection des animaux et des carcasses uniquement sur des lots considérés comme à risque. Ce projet pilote intègre totalement le principe d'une inspection réalisée selon une analyse de risque telle que préconisée par le Paquet Hygiène.

A l'abattoir, en fonction des informations recueillies au cours de la visite sanitaire (informations relatives aux conditions sanitaires de l'élevage de provenance), des informations sur la chaine alimentaire (ICA : informations relatives aux conditions sanitaires du lot d'animaux livrés) et des antécédents d'abattage, le vétérinaire officiel décidera des modalités des contrôles à mettre en œuvre lors de l'abattage des animaux.

La notion de biosécurité en élevage est un des piliers d'un projet de réglementation européenne (« Animal Health Law»). Les modalités de mise en œuvre et de contrôle seront définies dans un guide de biosécurité. Concernant le développement de schémas d'assurance qualité en élevage pouvant favoriser certains élevages, la proposition de la Commission européenne inclut un plan de biosécurité, un programme de surveillance spécifique et la possibilité pour l'autorité compétente d'agréer des élevages sous assurance qualité.

La compartimentation en cas d'apparition d'une pathologie sera basée sur un programme de biosécurité et de surveillance. Le compartiment (limitation à une région ou à un secteur géographique des mesures sanitaires mises en place) devra être agréé par l'autorité compétente.

L'assurance qualité et la compartimentation permettraient de faire évoluer la certification aux échanges vers une simple notification.

En conclusion, la visite sanitaire permet d'attester, en toute transparence du bon niveau sanitaire des élevages avicoles français. Elle constituera à terme un maillon important du dispositif français qui devra intégrer les nouvelles dispositions du Paquet Hygiène et de l'Animal Health Law.

ANNEXE 4 : guide du vétérinaire sanitaire

Guide d'utilisation de la Grille de la visite sanitaire aviaire

La visite sanitaire obligatoire est effectuée selon un rythme biennal dans tous les élevages de plus de 250 volailles. Les vétérinaires sanitaires désignés par les éleveurs sont chargés de la réalisation de ces visites. Cette dernière peut être effectuée à l'occasion d'une visite spécifique (bilan sanitaire d'élevage, par exemple).

Le champ de la visite sanitaire s'étend à la santé publique vétérinaire au sens large. Elle concourt au même titre que les guides de bonnes pratiques en élevage et l'information sur la chaîne alimentaire à un objectif de gestion globale des risques sur la filière.

La visite sanitaire permet aux éleveurs de bénéficier des conseils du vétérinaire sanitaire dans les domaines relatifs à la santé publique vétérinaire tout en étant accompagnés dans leurs pratiques de maîtrise de la qualité sanitaire de leur production. Elle doit permettre d'envisager des solutions aux éventuels problèmes rencontrés.
Cette action participe au renforcement du lien vétérinaire-éleveur par le développement de l'activité de conseil ainsi que par le dialogue sur les questions de santé publique.

Les visites sanitaires sont conduites sur la base d'une grille renseignée par le vétérinaire, signée par le vétérinaire ayant conduit la visite et par l'éleveur (ou son représentant). Une fois remplie, la grille de la visite doit être archivée par l'éleveur dans le registre d'élevage (archivage au moins 5 ans).

La visite sanitaire se veut exhaustive de l'élevage/exploitation mais le vétérinaire peut ne visiter que certains bâtiments (en tenant compte du contexte épidémiologique, de sa connaissance de l'élevage, de l'homogénéité des bâtiments et des pratiques d'élevage, etc).

La grille est à remplir lors de la visite sur l'élevage/exploitation avec la ou les personne(s) s'occupant régulièrement des volailles : le responsable du site mais aussi un employé qui travaille quotidiennement dans les bâtiments. La grille de la visite sanitaire est divisée en 9 chapitres distincts précédés d'une page de garde pré-remplie informatiquement. Les attendus par item sont présentées ci-après.

- Le degré d'appréciation de certains items se fera en fonction du système de production : il sera tenu compte des spécificités des ateliers et des types de productions.
- Il sera fait référence aux chartes et aux Guides de Bonnes Pratiques d'Hygiène (si existants).
- Un commentaire devra être proposé systématiquement dès lors que la case « A améliorer » ou « Non satisfaisant » sera cochée.

Guide de réalisation de la visite sanitaire aviaire destiné au vétérinaire sanitaire

ATTENDUS	
I. PROTECTION SANITAIRE DE L'ELEVAGE	
1.1.4. Protection de l'alimentation et de l'abreuvement	Apprécier le niveau de protection des mangeoires et abreuvoirs : présence et efficacité des dispositifs de protection mis en place
1.1.5. Lutte contre les insectes 1.1.6. Lutte contre les rongeurs	-Existence d'un plan de lutte formalisé (implantation des appâts et fréquence de surveillance, enregistrement des actions), effectif et appréciation sur site de son efficacité. Apprécier si les produits utilisés sont autorisés à partir des fiches techniques qui doivent être archivées sur site. -Apprécier au niveau du site les mesures préventives mises en place (entretien des abords, entretien des bâtiments, réduction des refuges possibles pour les nuisibles)- sera complété par les points 2.1 et 2.6. -Application sans danger des plans de lutte contre les nuisibles pour les autres animaux et l'environnement.
1.2.1 Protection contre les agents pathogènes apportés par le personnel, les visiteurs, les véhicules	*Référence réglementaire :* ***Arrêté du 5 juin 2000*** *relatif au registre d'élevage .* Appréciation globale de la biosécurité de l'élevage/exploitation. Ex : accès à l'élevage, existence d'un registre d'entrée des personnes, circulation des camions d'aliments, d'équarrissage, de volailles à proximité des bâtiments, etc...

II. LOCAUX ET EQUIPEMENTS	
2.2 Aptitude au nettoyage et à la désinfection des locaux et des structures	Apprécier l'aptitude des locaux et des structures à être nettoyés et désinfectés y compris celle des sols (revêtement imputrescible, matériaux lisses si possible), au regard de la méthode de nettoyage et désinfection mise en œuvre. Recommandation : il peut être préconisé l'aménagement d'une aire bétonnée fonctionnelle et adaptée pour lavage et désinfection du matériel d'élevage, avec récupération des eaux résiduelles. Il sera tenu compte des situations d'élevage sur sol en terre battue.
2.3 Aménagement du parcours (élevages en plein air)	Apprécier l'accès possible du parcours aux animaux par son état d'entretien. Absence d'éléments comportant un risque de contamination biologique, physique ou chimique (eau stagnante, sous-produits, ordures, produits chimiques). Fauchage régulier.
2.4. Moyens de maîtrise de la température et de la ventilation des locaux	Apprécier la présence d'équipements fonctionnels de maîtrise de la qualité générale de l'ambiance au regard du type de production.
2.5 Equipements permettant la distribution d'aliments et d'eau	Apprécier le nombre, l'accessibilité et l'état de propreté des équipements.
2.6. Présence d'une zone de stockage des intrants	Intrants : matériels, aliments et produits nutritionnels, eau, produits de soins et d'hygiène, rodenticides, insecticides, litière, etc... Recommandation : la litière sera stockée dans une zone couverte dédiée ; le stockage des autres intrants respectera les principes généraux du tri, l'identification et la sécurité. Sera complété par les points 4 et 5.
2.7. Gestion d'une zone de stockage des intrants (local propre, rangé)	Apprécier le niveau d'hygiène de ces zones, la séparation suffisante des différents intrants. Recommandation : le stockage respectera les principes généraux du tri, de l'identification, de la traçabilité et de la sécurité. Sera complété par les points 4 et 5
2.8. Sas sanitaire opérationnel	Apprécier la capacité du sas à permettre le lavage des mains, la matérialisation des zones propre et sale et le changement de tenue. Apprécier le niveau de rangement et de propreté du sas. Entretien du sas sanitaire : séparation du sas en zone sale / zone propre, utilisation du sas (entrée de l'éleveur par le sas), présence de chaussures et vêtements d'élevage dans la zone propre, propreté et utilisation du lavabo (eau, savon, poubelle, …), revêtement du sol et des murs et leur aptitude au nettoyage, propreté du sol, encombrement du sas (stockage), traces de rongeurs (trous, crottes…), propreté des installations électriques (poussières), etc.
III. GESTION SANITAIRE DES ANIMAUX	
3.1.1 État global des lots/bandes	Apprécier les niveaux de mortalité et de morbidité des lots/bandes.
3.1.2. Fréquence de passage de l'éleveur (surveillance de l'élevage)	Au minimum 1 fois par jour, adapté au type de production et à l'âge des animaux.
3.1.4. Connaissances de l'éleveur vis-à-vis des critères d'alerte sanitaire et de la conduite à tenir.	*Référence réglementaire :* ***Arrêté du 24 janvier 2008 r****elatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.*
3.2.2. Formalisation d'une procédure de nettoyage / désinfection	Existence d'une procédure écrite et adaptée à l'élevage, mentionnant les produits, les doses et la méthode d'application. Consultation du registre d'élevage pour appréciation de la mise en œuvre de la procédure. Apprécier notamment le respect du délai requis pour le bon assèchement des locaux après nettoyage-désinfection ainsi que de la méthode de désinfection des sols.
3.2.3. Nettoyage / Désinfection des circuits de distribution d'eau	Procédure de nettoyage et de désinfection prenant en compte les circuits de distribution d'eau (méthode : démontage, lavage, désinfection/produits utilisés/fréquence/enregistrement).
3.2.4. Appréciation visuelle du nettoyage (lors de la visite)	A réaliser par le vétérinaire lors de la visite : appréciation de la propreté des mangeoires, abreuvoirs, présence de fientes, moisissures.
3.2.5. Procédure	Cet élément d'appréciation ne relève d'aucune obligation réglementaire mais peut être un

d'évaluation bactériologique de l'efficacité de la désinfection	indicateur du niveau de suivi et de sensibilisation de l'éleveur.
3.3.2. Qualité de l'ambiance	Apprécier la qualité globale de l'ambiance (température, hygrométrie, poussière, ammoniac, vitesse d'air, etc.). Apprécier la maîtrise de la ventilation selon le type d'installation.
3.4. Prise en compte par l'éleveur des informations en provenance de l'abattoir ou de tout autre opérateur aval (couvoir, centre de conditionnement d'œufs, etc.)	Présence de l'information dans l'élevage : - informations de l'abattoir : nombre d'animaux, de carcasses saisies et les motifs associés, prise en compte des remontées relatives à la conformité des fiches ICA et au contrôle à réception réalisé par l'abatteur ou les services vétérinaires, - informations du couvoir et du centre de conditionnement d'œufs: propreté des œufs, fragilité des œufs, etc.... Appréciation de la pertinence des suites données par l'éleveur.
3.5. Connaissances des exigences de la réglementation en matière de protection animale	*Références réglementaires :* ***Règlement N°(CE) 1099/2009 du 24 septembre 2009*** *sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.* ***Arrêté du 28 juin 2010*** *relatif à la protection des poulets de chair.* Apprécier les connaissances de l'éleveur relatives aux modalités appropriées d'élimination (mise à mort) des animaux, aux densités, aux critères de transportabilité, à l'adéquation des conditions du milieu et de l'alimentation aux besoins physiologiques des animaux.
IV. GESTION DE LA PHARMACIE ET UTILISATION DES ANTIBIOTIQUES	
4.1.1 Gestion satisfaisante des médicaments et gestion de l'élimination des déchets et des conditionnements	Apprécier l'équipement du local pour le stockage hygiénique (propre et rangé) et à températures adaptées des médicaments vétérinaires (dans leur emballage d'origine). Recommandation : local ou équipement fermé et entretenu, de préférence non accessible au public. Gestion effective des périmés et des conditionnements. Recommandation : de préférence élimination des périmés dans le circuit des déchets de soin, rangement différencié des médicaments et séparation suffisante avec les produits nutritionnels.
4.1.2. Matériel d'administration approprié, disponible et entretenu	Apprécier la capacité de l'éleveur à s'assurer du bon fonctionnement du matériel d'administration. Le cas échéant, apprécier les modalités d'élimination du matériel d'injection. Recommandation : l'utilisation d'aiguilles à usage unique est préconisée.
4.1.3. Présence des ordonnances correspondant aux médicaments détenus et respect des mentions de l'ordonnance	Apprécier la concordance de ces informations avec celles reportées dans le registre d'élevage et sur les fiches ICA pour un lot au minimum (et plus si des anomalies sont constatées) : concerne les médicaments mais aussi les aliments médicamenteux.
4.2. Sensibilisation de l'éleveur au risque antibiorésistance	Sensibiliser aux alternatives à l'emploi des antibiotiques (vaccination, aliment blanc, ...) . Expliquer la différence entre antibiorésistance et résidu. Antibiorésistance (définition de l'OMS) : La résistance aux antimicrobiens est la résistance d'un micro-organisme à un médicament antimicrobien auquel il était jusque là sensible. Les micro-organismes résistants (bactéries, virus et certains parasites) peuvent résister à l'attaque des antimicrobiens tels que les antibiotiques, les antiviraux et les antipaludéens de sorte que les traitements classiques deviennent inefficaces et que les infections persistent et peuvent se propager. La résistance aux antimicrobiens est une conséquence de l'utilisation et surtout de la mauvaise utilisation des antimicrobiens et apparaît lorsqu'un micro-organisme mute ou acquiert un gène de résistance. Résidu (définition Directive 96/23) : un résidu de substances ayant une action pharmacologique, de leurs produits de transformation, ainsi que d'autres substances se transmettant aux produits animaux et susceptibles de nuire à la santé humaine.
V. AUTRES INTRANTS	
5.2. Produits nutritionnels	On entend par « produit nutritionnel » les vitamines, les oligo-éléments, les probiotiques, les enzymes, les huiles essentielles, etc... Cet item a été rajouté pour une meilleure connaissance des pratiques de l'éleveur dans leur ensemble.
5.3.2. Connaissance des	S'assurer que l'éleveur réalise un contrôle visuel à réception de la paille (ex. : fientes

risques liés à l'introduction de litière	d'oiseaux) et connait les risques liés à l'introduction de litière (salmonelles, botulisme, Newcastle, aspergillose). Apprécier le respect des bonnes pratiques de mise en place de la litière.
VI. GESTION DE L'ALIMENTATION	
6.2.1. Eau du réseau public 6.2.2. Analyse de l'eau d'abreuvement	Réglementaire (uniquement pour élevages reproducteurs et pondeuses : 2 analyses par an si utilisation d'eau de forage et 1 analyse par an si utilisation d'eau du réseau public Analyses en laboratoires agréés. Recommandations : 1 analyse annuelle pour l'eau du réseau public ; 2 analyses annuelles pour l'eau de forage S'assurer de la prise de conscience par l'éleveur de l'importance de la qualité de l'eau distribuée dans l'élevage. Analyse à l'entrée du bâtiment et analyse en bout de ligne d'abreuvement selon le système de production.
6.2.3. Utilisation de produits « d'hygiène » de l'eau d'abreuvement	Apprécier la pertinence de l'utilisation de produits d'hygiène (en fonction de la réponse au 6.2.2) et s'assurer du bon respect des dosages préconisés.
6.2.4. Hygiène de la distribution de l'eau	Apprécier la qualité visuelle de l'eau distribuée (bout de ligne).
6.2.5 Prise d'échantillon d'aliments (à la livraison)	*<u>Références réglementaires :</u> Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière reproduction et filière ponte d'oeufs de consommation.* Charte sanitaire
VII. GESTIONS DES SOUS PRODUITS ET DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE	
*<u>Références réglementaires :</u> Règlement **(**CE) No 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*	
7.1. Retrait et élimination des cadavres **7.2. Equipements adaptés pour le stockage des cadavres**	Les cadavres sont des matières de catégorie C2. Consultation du registre d'élevage et d'autres documents commerciaux (bons d'enlèvement …). Apprécier le niveau d'étanchéité ainsi que l'aptitude au nettoyage et à la désinfection des structures dédiées au stockage des cadavres. Apprécier le risque relatif au lieu de mise à disposition des cadavres pour l'équarrisseur.
7.3. Maîtrise sanitaire de la gestion des effluents d'élevage	Appréciation des pratiques réalisées sur l'élevage : compostage, épandage, etc.
7.4.2. Sous-produits de l'abattage	Les sous produits provenant d'animaux abattus dans une tuerie qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux sont des matières de catégorie C3. Appréciation des conditions de stockage (niveau d'hygiène, stockage adapté à la fréquence d'enlèvement).
7.5. Connaissance des risques lors d'épandages de tiers à proximité de son site	Elément ne dépendant pas de l'éleveur lui-même mais pouvant avoir une incidence sur l'état sanitaire d'un lot.
VIII. PARTICULARITES	
8.1.1. Connaissance des points à risques spécifiques de l'exploitation et mesures de précaution appropriées mises en place	*<u>Références règlementaires :</u>* ***Règlement CE/2160/2003** du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.* ***Arrêté du 26 février 2008** relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair.* ***Arrêté du 26 février 2008** relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.* ***Arrêté du 22 décembre 2009** relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement.* Concerne essentiellement les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte, reproduction et chair et les troupeaux de dindes d'engraissement. Appréciation des connaissances de l'éleveur sur la réglementation « salmonelles » (procédure dérogatoire et respect des conditions d'attribution si concerné, méthodes de prélèvement, modalités de nettoyage et désinfection en cas de positivité), sur les méthodes de

	prévention prioritaires.
IX. TENUE DES DOCUMENTS SANITAIRES DE L'ÉLEVAGE	
9.1. Existence d'un registre d'élevage	*Référence règlementaire :* ***Arrêté du 8 juin 2000*** *relatif au registre d'élevage* Pas de forme imposée mais documents sanitaires obligatoires à conserver (caractéristiques de l'exploitation, données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale, données relatives aux mouvements, à l'entretien des animaux et aux soins apportés, aux interventions vétérinaires) L'absence totale de registre sera considérée comme non satisfaisante. Appréciation de la qualité du classement (chronologie et exhaustivité).
9.2. Qualité de l'archivage	Les documents à consulter sont : bons de livraison des aliments pour animaux, résultats des analyses , bons d'enlèvement des cadavres, bons d'enlèvement des autres sous produits, copies des fiches ICA, ordonnances.
9.3. Qualité du registre	Apprécier la qualité des enregistrements des pesées, des mortalités, des soins administrés par l'éleveur et par le vétérinaire (précision, lisibilité, exhaustivité).
9.5. Qualité des informations transmises aux abatteurs par le biais de l'ICA	*Référence réglementaire :* ***Arrêté du 20 mars 2009*** *relatif à la mise en oeuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles destinés à l'abattage.* Une attention particulière sera portée à la qualité du report des informations du registre d'élevage sur la fiche ICA, à la bonne définition du lot d'abattage, à la bonne compréhension des éléments attendus.